



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GORBIO
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU MARDI 14 JANVIER 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le QUATORZE JANVIER à DIX HUIT HEURES TRENTE,

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 17

Qui ont pris part à la délibération : 17

PRESENTS :

M. PASTOR Fabrice, Maire

Mme VIALE Véronique, Mme PANDIN Catherine, Mme BURON Françoise, Adjointes au Maire,

M. NOTARI Philippe, Mme CERVEL Sabine, Mme TIRIMAGNI Bettina,

Mme CROCHEZ Véronique, M. MANGONI Thierry, M. MARCHAL Pascal,

M. JOURNOUD David, M. GAUTIER Kevin, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

M. IMBERT Maurice qui a donné pouvoir à Mme VIALE Véronique

M. ZENTZ Cédric qui a donné pouvoir à M. JOURNOUD David

M. GONIN Christophe qui a donné pouvoir à Mme BURON Françoise

Mme HOCHÉL Sophie qui a donné pouvoir à Mme PANDIN Catherine

Mme TRUCHI Emilie qui a donné pouvoir à M. PASTOR Fabrice

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. JOURNOUD David

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire soumet au vote le Procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 29 OCTOBRE 2024, qui est approuvé à l'UNANIMITE.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les rapporteurs, a décidé :

2- INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LA COMMUNE DE GORBIO

RAPPORTEUR : FABRICE PASTOR

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

La commune de Gorbio dans le cadre de l'application de l'égalité fiscale se doit de percevoir la taxe de séjour au bénéfice de l'Office du Tourisme Communautaire.

A cette fin, la taxe de séjour est instaurée sur la commune à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente délibération propose les modalités et les tarifs présents sur le territoire de la CARF et institués par la ville centre.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1° à 9° de l'article R.233-44 du cGcT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La Loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a institué une taxe Additionnelle Régionale de .34% à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes par les communes mentionnées à l'article L.233-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du 1 de l'article L.5211-21.

Cette taxe Additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement

public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local « société de la Ligne Provence Côte d'Azur », créée à l'article 1er de l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement Tarif Commune :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de IC par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur

établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communautaire Menton, Riviera et Merveilles conformément à l'article L.134-6 du code du tourisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la taxe de séjour et les conditions d'application sur la Commune de Gorbio, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à partir du 1er janvier 2026 ;
- **PRÉCISE** que la taxe de séjour sera encaissée au titre de l'exercice 2026 et suivants du budget de la commune au compte budgétaire 731721 Taxe de séjour, nomenclature M57.

**ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

3- PROGRAMME DE VOIRIE 2024 - AFFECTATION DE LA DOTATION CANTONALE 2024 -MODIFICATION DU PROGRAMME

RAPPORTEUR : FABRICE PASTOR

Dans le cadre de la répartition de la dotation cantonale d'aménagement 2024, le Conseil Départemental a informé la commune de la possibilité d'octroi d'une subvention de 46 458.25€ accordée à la Commune de Gorbio.

En date du 28/05/2024, le conseil municipal actait l'affectation de ladite dotation à la réfection des calades en périphérie de l'Orme par la délibération 2024-05-06.

Considérant que ces travaux ont reçus un avis défavorable de la part des services techniques du Département et que suite à une problématique d'érosion du talus soutenant le chemin communal de Menton à Gorbio, des travaux en urgence doivent être envisagés pour un montant total estimé de 40413,75 € HT soit une dotation maximale estimée à 40 269 € HT environ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AFFECTE** la dotation cantonale 2024 au financement des travaux de mesure conservatoire mur en pierre chemin de Menton
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes décisions et dispositions utiles et à signer tout document afférent à cette opération
- **ACTE** le plan de financement ci-dessous

PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX VOIRIE COMMUNALE 2024		
ESTIMATION DEPENSES	HT	TTC
Mesure conservatoire chemin de Menton	40 413.75 €	48 496.50 €
SOUS-TOTAL	40 413.75 €	48 496.50 €
Aléas et imprévus (10%)	4 041.38 €	4 849.65 €
TOTAL	44 455.13 €	53 346.15 €
ESTIMATION RECETTES		
Dotation cantonale Programme 2024 (Département)	35 564.10 €	80%
Part.Communale	8 891.03 €	20%
TOTAL	44 455.13 €	

- **FAIT INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal communal 2025

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

4- CREDITS ANTICIPES - INVESTISSEMENT 2025

RAPPORTEUR : FRANCOISE BURON

Dans le cadre de l'article 1612 .1 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement au vote du budget primitif afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent. Ces dépenses non adoptées à ce jour, seront intégrées dans le budget primitif du budget principal 2025.

Cette disposition a pour objet de ne pas interrompre l'activité des services de la commune durant la période de préparation budgétaire et ainsi permettre les dépenses d'investissement urgentes nécessaires à la bonne gestion de la commune. Ces crédits correspondent donc à des provisions pour répondre à d'éventuels besoins

Les crédits de la section d'investissement du budget principal sont votés conformément à la nomenclature budgétaire et comptable M57 par chapitre et opération, dans la limite de 25% au plus du montant des dépenses inscrites de l'année N-1 soit 386 948€ de crédits anticipés maximum en 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier 2025 et la date d'adoption du budget primitif 2025 du budget principal, les dépenses d'investissements dans la limite suivante :

CHAP / ART	LIBELLE	MONTANT
CHAP 20 / ARTICLE 2031	Etudes - provision	6 000 €
TOTAL CHAP.20		6 000€
CHAP 21 / ARTICLE 2157 OPERATION 295	Matériel et outillage technique	3 000 €
CHAP 21 / ARTICLE 2183 OPERATION 295	Acquisition matériel et logiciel informatique	3 000 €
CHAP 21 / ARTICLE 2184 OPERATION 295	Acquisition mobilier	4 000 €
CHAP 21 / ARTICLE 2188 OPERATION 295	Acquisition matériel divers	5 000 €
	<i>Total opération 295</i>	15 000€
CHAP 21 / ARTICLE 2135 OPERATION 296	Travaux bâtiments divers	20 000 €
CHAP 21 / ARTICLE 2152 OPERATION 301	Travaux de voirie divers	35 000 €
CHAP 21 / ARTICLE 2135 OPERATION 332	Travaux sécurisation ruines	20 000 €
CHAP 21 / ARTICLE 2135 OPERATION 344	Travaux patrimoine	10 000 €
CHAP 21 / ARTICLE 2116 OPERATION 348	Agencement cimetière	10 000 €
CHAP 21 / ARTICLE 2152 OPERATION 365	Programme de voirie	20 000 €
TOTAL CHAP.21		130 000€
TOTAL CREDITS ANTICIPES - INVESTISSEMENT 2025		136 000€

- **DECIDE** d'intégrer les crédits sus visés dans le budget primitif du budget principal Ville (M57) pour l'exercice 2025

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

5- DON A LA COMMUNE DE 4 PHOTOGRAPHIES

RAPPORTEUR : VERONIQUE VIALE

Par courrier reçu en septembre 2024, Monsieur SPIES nous a informé que suite à l'exposition "Je vous ai apporté des couleurs", les artistes ont ainsi souhaité faire don à la commune de 4 photos dénommés :

- Photo 1, Jean-Pierre Spies, "Degotiera", 82 cm (hauteur) x 40 cm (largeur) estimée à 180 euros
- Photo 2, Corine Mura, "Serre de la Madone", 42 cm (longueur) x 30 cm (hauteur) estimée à 70 euros
- Photo 3, Catherine Choquier, "Acqua Azzura", 51 cm (hauteur) x 41 (largeur) estimée à 75 euros
- Photo 4, Patricia Bobillon, "Voilier", 57 cm (hauteur) x 47 cm (largeur) estimée à 170 euros

Ce don d'une valeur totale estimée à 495 € est effectuée sans conditions ni charges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune d'intégrer dans son patrimoine ces œuvres, il est proposé d'accepter ce don à la Commune de Gorbio.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-**ACCEPTÉ** ce don d'une valeur totale de 495 € sans conditions ni charges comme précisé ci-dessus

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires afférents à ce don

-**INTEGRE** ce bien au patrimoine communal pour la valeur de 495 euros incluant les droits exclusifs de reproduction

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

6- CARF - RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : DAVID JOURNOUD

Conformément aux dispositions définies à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout Etablissement Public de Coopération Intercommunal doit établir annuellement un rapport retraçant l'activité de l'établissement afin d'améliorer la transparence du fonctionnement des EPCI.

Le conseil de la communauté d'agglomération de la riviera française (CARF) a ainsi adopté lors du conseil communautaire en date du 30 septembre 2024 le rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif et non collectif.

L'assainissement est assuré de manière différente pour les 15 communes membres

-Assainissement collectif des eaux usées

- Sur le secteur Roya-Bevera (Breil-sur Roya, Fontan, La Brigue, Moulinet, Saorge, Sospel, Tende), l'exploitation est assurée par la régie communautaire, toutefois, un contrat de prestation pour 6 stations d'épuration et les 9 postes de relevage. (échéance du contrat au 30/09/2024)
- Sur le secteur littoral (Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil, La Turbie, Castellar, Sainte-Agnès, Gorbio, Castillon), l'exploitation a été confiée à l'entreprise VEOLIA EAU par l'intermédiaire de 2 contrats -un pour Roquebrune et un autre pour les autres communes- (échéance du contrat au 31/12/2029)

-Assainissement non collectif des eaux usées (ANC)

Un contrat de prestation de service a été conclu pour les 15 communes. (Échéance du contrat au 31/12/2024).

La station d'épuration de Menton traite également les eaux usées de Gorbio, Castellar et une partie de Sainte-Agnès (hors village) soit 2 613 258 m³ pour 65 077 habitants et 20 619 usagers. Sur les 79 installations d'ANC de la commune 8 ont été contrôlées.

Concernant les eaux pluviales urbaines, la commune compte 600 ml de réseau, 53 grilles-avaloirs et 20 regards. En 2023, 17 autorisations d'urbanisme ont été instruits. Enfin, le prix TTC de l'assainissement pour la commune de Gorbio est passé de 2.18€/m³ à 2.26€/m³ au 1^{er} janvier 2024. Ce rapport doit être présenté en Conseil municipal, mis à la disposition des élus et de la population pour information.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités de la CARF de l'exercice 2023 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif et non collectif.
- **DIT** que ce rapport est disponible et consultable en mairie et sur le site internet de la Commune.

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

7- CARF - RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

RAPPORTEUR : DAVID JOURNOUD

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquels tout service publique doit satisfaire.

Les collectivités en charge du service de l'eau potable ont notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service (article L.2224-5 du CGCT, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007). Ce rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS) doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances techniques et financiers. Les informations peuvent être consultées sur le site www.riviera-francaise.fr.

L'exploitation du service est assurée de manière différente pour les 15 communes membres :

- Par 3 contrats de délégation de service public (DSP) : Beausoleil Bas Service (échéance 31/12/2024), ex-périmètre SIECL comprenant les communes de Beausoleil, Castellar, Castillon, Gorbio, La Turbie, Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Sainte Agnès (échéance 31/12/2024), Menton Bas Service (30/09/2029). L'exploitation a été confiée à l'entreprise Veolia Eau (sous la marque locale ORFEO).
- Par régie communautaire sur le périmètre des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, La Brigue, Moulinet, Saorge, Sospel, Tende.
Sur ce périmètre Régie, la CARF assure l'exploitation du service, grâce à deux pôles techniques installés l'un à Tende et l'autre à Sospel

En 2023, le service d'alimentation en eau potable pour le périmètre géré en DSP (Ex-SIECL dont fait partie Gorbio) représente 36 353 habitants pour 14 050 abonnés et 3 665 594 m³ consommés soit 50% des volumes consommés du périmètre global géré en DSP.

La consommation moyenne globale pour le périmètre DSP est de 222 m³/an/abonné soit 276 litres/jour/habitant.

Ce rapport doit être présenté et adopté par l'assemblée délibérante et déposé en préfecture.

Le conseil de la communauté d'agglomération de la riviera française (CARF) a ainsi adopté lors du conseil communautaire en date du 30 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du Rapport annuel 2023 de la CARF sur le prix et la qualité du service d'eau potable.
- **DIT** que ce rapport est consultable en mairie et sur le site internet de la Commune.

**ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

8- DESIGNATION DES CANDIDATS A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

RAPPORTEUR : FABRICE PASTOR

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants dont 2 commissaires domiciliés hors de la commune (1 titulaire et 1 suppléant).

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Aussi, il est proposé de présenter 24 candidats (soit le double du nombre requis, conformément à la législation en vigueur), en sachant que le choix final des 12 membres, revient à Monsieur le Directeur des Services fiscaux des Alpes Maritimes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la liste de 24 noms comme établie dans le tableau ci-annexé pour siéger à la CCID

**ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

9- CONVENTION MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE -AGENT ET NACELLE - PAR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

RAPPORTEUR : FABRICE PASTOR

A l'occasion des fêtes de fin d'année, la commune de Gorbio doit assurer l'installation de ses éclairages extérieurs en hauteur.

Afin d'assurer cette mission, la commune de Roquebrune Cap Martin, accepte de mettre à disposition de la commune de Gorbio un agent municipal appelé à effectuer ces tâches d'ordre techniques ainsi qu'un camion nacelle pour une durée de 2 jours moyennant le remboursement de la rémunération dudit agent ainsi que des frais d'utilisation de la nacelle. Aussi, il convient de conclure une convention avec la commune de Roquebrune Cap Martin à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec la commune de Roquebrune Cap Martin et ses éventuels avenants

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

INFORMATIONS DIVERSES :

- Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, et conformément à l'article L 2122-23 du CGCT

2024-21	30/09/2024	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR LE RASED	Considérant la demande de Mme Christel MALHERBE, membre du RASED, réseau d'aide spécialisé des enfants en difficulté, de la circonscription de Menton, de bénéficier d'un local durant l'année scolaire 2024/2025 les vendredis de 8H30 à 11H30 pour accompagner les enfants l'école élémentaire BRUN DOMENEGO, il y a de fixer les conditions de mise à disposition de la bibliothèque et de signer une convention
2024-22	08/11/2024	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL	Considérant la demande de Mme Marjorie FRATACCI, présidente de l'association « L'îlot Gorbarins », de bénéficier d'un véhicule le 19 novembre 2024 de 9 heures à 16 heures pour accompagner les enfants de la MAM au palais de l'Europe pour assister aux animations proposées à l'occasion de la journée nationale des Assistantes Maternelles
2024-23	18/11/2024	DECISION D'ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'UN AVOCAT - ANNULATION ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DU 11 OCTOBRE 2024	Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans le cadre d'une protestation électorale présentée par la Préfecture des Alpes Maritimes sur l'ordonnancement de la liste des adjoints.
2024-24	06/12/2024	M57 - FONGIBILITE DES CREDITS : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 - VIREMENT DE CREDITS D OPERATION A OPERATION	Transferts de crédits de 2500€ du 2152/21/OPE 301 au 212/21/OPE 308 afin de faire face à des dépenses imprévues
2024-25	06/12/2024	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL	Considérant la demande de Mme Marjorie FRATACCI, présidente de l'association « L'îlot Gorbarins », de bénéficier d'un véhicule le 17 décembre 2024 de 8 heures 30 à 17 heures pour accompagner les enfants de la MAM aux Jardins Biovès et aux activités de Noël organisé par le RPE de Menton.

-Liste PC, DP et CU déposés, accordés ou refusés depuis la dernière séance du Conseil Municipal

N° PERMIS	DATE	NOM	TRAVAUX
PC 00606724H0010	26/11/2024	CONEGERO/VAN WYK	CONSTRUCTION D'UNE VILLA + GARAGE
PC 00606724H0011	02/12/2024	LUCIANI/ALEXANDRE	CONSTRUCTION MAISON+GARAGE+PISCINE
PC 00606724H0012	20/12/2024	FABRE FREDERIC	CONSTRUCTION BÂT AGRICOLE D'ASINERIE
N° DP	DATE	NOM	TRAVAUX
00606724H0028	07/11/2024	TOURNIER VINCENT	EMPLACEMENT PARKING EXTERNE
00606724H0029	16/11/2024	BASIN EMILIE	CREATION VERANDA
00606724H0030	28/11/2024	MARILLER DELPHINE	CONSTRUCTION ABRI DE JARDIN
00606724H0031	12/12/2024	FAURE EMILIE	PISCINE

La séance est levée à 18h52

Gorbio, le 15 Janvier 2025

Le Maire,




Fabrice PASTOR